

**COMMUNE DE
VERTAIZON**

*

Département
du Puy-de-Dôme

*

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° A – 8 – VER - 2026

Portant autorisation de stationner à Taxis BABUT Père et Fils

Le Maire de la Commune de **VERTAIZON**

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles L 3121-1 et suivants L312-1 et suivants et R3121-1 et suivants du Code des Transports,
Vu le code de la Route,
Vu l'arrêté préfectoral n°20220269 du 2 mars 2022 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Puy -De-Dôme,
Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi présentée par Taxis BABUT Père et Fils 15 chemin St Aventin 63116 Beauregard L'Évêque,
Vu la validité de l'ensemble des pièces produites à sa demande par Taxis BABUT Père et FILS (carte professionnelle, carte grise du taxi et carnet métrologique),
Vu l'acte notarié du 27 février 2020 constatant la cession d'éléments d'un fonds artisanal d'exploitation de taxis par monsieur Dominique BABUT, taxi, demeurant à Lezoux (63910) 33 rue Jacques SALES au profit de la société TAXI BABUT PÈRE ET FILS, dont le siège est Beauregard L'Évêque (63116), 15 chemin de Saint Aventin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur BABUT Cédric est autorisé, en vue de l'exploitation de sa société Taxis BABUT Père et Fils, immatriculée au R.C.S sous le numéro 445 123 177 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Vertaizon, devant le cimetière avenue des Acacias, sur l'emplacement, portant le numéro 1, à compter du 1 juin 2026. Un véhicule de marque RENAULT, modèle MEGANE SCENIC, immatriculé DX-236-QS.

Article 2 : L'autorisation de stationnement pourra être cédée après cinq ans d'exploitation effective et continu.

Article 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4 : Les véhicules affectées à l'usage de taxi pourront, en aucun cas, être conduits par une personne ne possédant pas le certificat professionnel de taxi.

Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,
- L'intéressée.

Notifié le

Fait à Vertaizon, le 20 mai 2026

Le Maire,



Boris COISSARD.